



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité directeur des capacités  
et des normes commerciales

**Groupe de travail des normes de qualité  
des produits agricoles**

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Soixante-douzième session

Genève, 6-8 mai 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de normes :**

**Examen des propositions découlant des débats de la dernière session**

**Propositions de modification de la Norme pour les poires****Document présenté par le Groupe de travail des poires***Résumé*

À sa session de 2023, la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais a examiné une proposition de la délégation française visant à modifier la liste non exhaustive des variétés de poires à gros fruits et de poires d'été annexée à la Norme pour les poires (ECE/CTCS/WP.7/GE.1/2023/11). La Section spécialisée a décidé de créer un groupe de travail spécial composé de l'Allemagne, de la Belgique (Rapporteur), de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et de la France qui serait chargé d'examiner cette liste et d'élaborer une autre terminologie et/ou d'autres catégories si nécessaire.

Le Groupe de travail s'est réuni en ligne à trois reprises (8 novembre 2023, 11 janvier 2024 et 7 février 2024) et a décidé : a) de conserver les caractéristiques minimales relatives au calibrage pour les variétés à gros fruits et de les supprimer pour les autres variétés dans les dispositions concernant le calibrage ; b) de modifier les tolérances de calibre ; c) de supprimer la mention des poires d'été dans l'annexe pour ne garder que celle des variétés à gros fruits ; d) de ne plus classer la variété Celina comme variété à gros fruits dans l'annexe.

Le Groupe de travail soumet les propositions de modification ci-après à la Section spécialisée pour examen. Les changements figurent en caractères biffés pour les suppressions et soulignés pour les ajouts.



# Norme CEE-ONU FFV-51 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des poires

## I. Définition du produit

La présente norme vise les poires des variétés (cultivars) issues de *Pyrus communis* L. destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des poires destinées à la transformation industrielle.

## II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les poires après préparation et conditionnement.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme :

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence ;
- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères altérations dues à leur développement et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer en vue de la vente, mettre en vente, livrer ou commercialiser les produits qui ne seraient pas conformes à cette norme. Le détenteur/vendeur est responsable du respect de cette conformité.

### A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les poires doivent être :

- Entières ;
- Saines ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- Propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles ;
- Pratiquement exemptes de parasites ;
- Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair ;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale ;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des poires doivent être tels qu'ils leur permettent :

- De supporter un transport et une manutention ; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

### B. Caractéristiques relatives à la maturité

Le développement et le stade de maturité des poires doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre un degré de maturité satisfaisant.

## C. Classification

Les poires font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

### i) Catégorie « Extra »

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

La chair doit être indemne de toute détérioration, et l'épiderme exempt de roussissement rugueux.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les poires doivent être pourvues d'un pédoncule intact.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

### ii) Catégorie I

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

La chair doit être indemne de toute détérioration.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- Un léger défaut de forme ;
- Un léger défaut de développement ;
- Des légers défauts de coloration ;
- Un très léger roussissement rugueux ;
- Des légers défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser :
  - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée ;
  - 1 cm<sup>2</sup> de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm<sup>2</sup> au total ;
- De légères meurtrissures ne dépassant pas 1 cm<sup>2</sup>.

Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

### iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les poires qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

La chair ne doit pas présenter de défauts majeurs.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- Des défauts de forme ;
- Des défauts de développement ;
- Des défauts de coloration ;
- Un léger roussissement rugueux ;

- Des défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser :
  - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée ;
  - 2,5 cm<sup>2</sup> de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm<sup>2</sup> au total ;
- De légères meurtrissures ne dépassant pas 2 cm<sup>2</sup>.

### III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Le calibre minimal<sup>1</sup> doit être de :

a) Pour les fruits calibrés en fonction du diamètre :

	Catégorie « Extra »	Catégorie I	Catégorie II
Variétés à gros fruits	60 mm	55 mm	55 mm
Autres variétés	55 mm	50 mm	45 mm

b) Pour les fruits calibrés en fonction du poids :

	Catégorie « Extra »	Catégorie I	Catégorie II
Variétés à gros fruits	130 g	110 g	110 g
Autres variétés	110 g	100 g	75 g

Pour les variétés qui ne sont pas considérées comme des variétés à gros fruits de poires d'été figurant dans l'annexe à la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal.

Afin de garantir un calibre homogène, la fourchette de calibre pour les produits d'un même colis ne dépasse pas :

a) Pour les fruits calibrés en fonction du diamètre :

- 5 mm pour les fruits de la catégorie « Extra » et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées ;
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés dans les emballages de vente ou en vrac dans le colis.

b) Pour les fruits calibrés en fonction du poids :

- Pour les fruits de la catégorie « Extra » et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées :

Fourchette (g)	Différence de poids (g)
75-100	15
100-200	35
200-250	50
>250	80

- Pour les fruits de la catégorie I présentés dans les emballages de vente ou en vrac dans le colis :

Fourchette (g)	Différence de poids (g)
100-200	50

<sup>1</sup> Une liste non exhaustive des variétés de poires à gros fruits et des poires d'été figure dans l'annexe de la présente norme.

<i>Fourchette (g)</i>	<i>Différence de poids (g)</i>
>200	100

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés dans l'emballage de vente ou en vrac dans le colis.

## IV. Dispositions concernant les tolérances

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

### A. Tolérances de qualité

#### i) Catégorie « Extra »

Une tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 0,5 % des produits peuvent présenter les caractéristiques de qualité de la catégorie II.

#### ii) Catégorie I

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 1 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être atteints de dégradation.

#### iii) Catégorie II

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être atteints de dégradation.

### B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories : une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage est autorisée. Cette tolérance ne peut être étendue de façon à comprendre les produits présentant :

- 5 mm ou plus en deçà du diamètre minimal pour la catégorie « Extra » et la catégorie I ;
- 10 mm ou plus en deçà du diamètre minimal pour la catégorie II ;
- 10 g ou plus en deçà du poids minimal.
- ~~5 mm ou plus en deçà du diamètre minimal ;~~
- ~~10 g ou plus en deçà du poids minimal.~~

## V. Dispositions concernant la présentation

### A. Homogénéité

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des poires de même origine, variété, qualité, calibre (en cas de calibrage), et de même degré de maturité.

En outre, pour la catégorie « Extra », l'homogénéité de coloration est exigée.

Cependant, un mélange de poires dont les variétés sont nettement différentes peut être emballé dans un emballage de vente, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété considérée, quant à leur origine. L'homogénéité de calibre n'est toutefois pas requise pour ces mélanges.

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

## **B. Conditionnement**

Les poires doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés. Les impressions effectuées au laser sur des fruits présentés individuellement ne doivent pas causer de défauts à la chair ou à l'épiderme.

Les emballages doivent être exempts de tout corps étranger.

## **VI. Dispositions concernant le marquage**

Chaque emballage<sup>2</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

### **A. Identification**

Emballeur et/ou exportateur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale<sup>3</sup> si le pays qui applique ce système figure dans la base de données de la CEE.

### **B. Nature du produit**

- « Poires » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur ;
- Nom de la variété. Dans les cas d'un mélange de poires de variétés nettement différentes, les noms des différentes variétés ;
- Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Un nom de marque<sup>4</sup> ne peut être indiqué qu'en plus de la variété ou de synonyme.

---

<sup>2</sup> Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballage) conditionnés individuellement.

<sup>3</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

<sup>4</sup> Un nom de marque peut être une marque commerciale pour laquelle une protection a été demandée ou obtenue, ou toute autre désignation commerciale.

### C. Origine du produit

- Pays d'origine<sup>5</sup> et, éventuellement, zone de production, ou appellation nationale, régionale ou locale.
  - Dans le cas d'un mélange de variétés nettement différentes de poires de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

### D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie ;
- Calibre ou, pour les produits présentés en couches rangées, nombre de pièces.  
Si l'identification se fait par le calibre, celui-ci est indiqué :
  - Pour les produits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal ou par les poids minimal et maximal ;
  - Éventuellement, pour les produits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre ou par le poids du plus petit fruit de l'emballage, suivi des mots « et plus » ou d'une mention équivalente, ou, si cela est approprié, par le diamètre ou le poids du plus gros fruit de l'emballage.

### E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoption : 1960.

Dernière révision : 2020.

Alignée sur la Norme-cadre de 2017.

Le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a publié une brochure explicative illustrée sur l'application de cette norme. Cette brochure peut être obtenue auprès de la librairie de l'OCDE à l'adresse suivante : [www.oecdbookshop.org](http://www.oecdbookshop.org).

---

<sup>5</sup> Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

## Annexe

### Critères de calibrage des poires

L = Variété à gros fruits

SP = ~~Poire d'été pour laquelle il n'est pas exigé de calibre minimal.~~

#### Liste non-exhaustive des variétés de poires à gros fruits et de poires d'été

Les variétés ~~à petits fruits et les variétés autres~~ qui ne sont pas mentionnées dans la liste peuvent être commercialisées à condition qu'elles respectent les dispositions concernant le calibrage fixées dans la section III de la norme.

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection de la marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles<sup>2</sup>ONU, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour le Groupe de travail<sup>2</sup>ONU, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans la deuxième colonne. En principe, aucune marque n'apparaît dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans la troisième colonne à titre d'information seulement. La présence d'une marque dans la troisième colonne ne vaut pas licence ou autorisation d'employer cette marque – une telle autorisation doit être accordée directement par le propriétaire de marque. En outre, l'absence de la mention d'une marque dans la troisième colonne n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété correspondante. En ce qui concerne l'étiquetage, voir la section VI de la norme<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Certains noms de variétés énumérées dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles<sup>2</sup>ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété. Le Groupe de travail<sup>2</sup>ONU s'est efforcé de veiller à ce que le nom d'aucune marque ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être modifiée. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles ~~révisera/modifiera~~ cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques ou aux droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

Groupe des normes agricoles  
Division du commerce et de la coopération économique  
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe  
Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse)  
Adresse électronique : agristandards@uneece.org

<i>Variety</i>	<i>Synonyms</i>	<i>Trademarks / Trade Names</i>	<i>Size</i>
<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Calibre</i>
<i>Разновидность</i>	<i>Синонимы</i>	<i>Торговые знаки/ Торговое наименование</i>	<i>Размер</i>
Abbé Fétel	Abate Fetel		L
Abugo o Siete en Boca			SP
Akça			SP
Alka			L
Alsa			L
Alexandrine Douillard			L
Amfora			L
Angelys		Angys ®	L
Bambinella			SP
Bay 6474		Alessia ®	L
Bergamotten			SP
Beurré Alexandre Lucas	Lucas		L
Beurré Bosc	Bosc, Beurré d'Apremont, Empereur Alexandre, Kaiser Alexander		L
Beurré Clairgeau			L
Beurré d'Arenberg	Hardenpont		L
Beurré Giffard			SP
Beurré précoce Morettini	Morettini		SP
Blanca de Aranjuez	Agua de Aranjuez, Espadona, Blanquilla		SP
Bon Rouge		Victoria Blush	L
Cape Rose		Cheeky ®	L
Carusella			SP
Castell	Castell de Verano		SP
Celina		QTee ®	L
Cepuna		Migo ®	L
CH 201		Fred ®	L
Colorée de Juillet	Bunte Juli		SP
Comice rouge			L
Concorde			L

<i>Variety</i>	<i>Synonyms</i>	<i>Trademarks / Trade Names</i>	<i>Size</i>
<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Calibre</i>
<i>Разновидность</i>	<i>Синонимы</i>	<i>Торговые знаки/ Торговое наименование</i>	<i>Размер</i>
Condoula			SP
Coscia	Ercolini		SP
Curé	Curato, Pastoren, Del cura de Ouro, Espadon de invierno, Bella de Berry, Lombardia de Rioja, Batall de Campana		L
D'Anjou			L
Deveci			L
Dita			L
D. Joaquina	Doyenné de Juillet		SP
Doyenné d'hiver	Winterdechant		L
Doyenné du Comice	Comice, Vereinsdechant		L
Dpp1		Flare <sup>TM</sup> , Cape Fire <sup>®</sup>	L
Erika			L
Etrusca			SP
Falstaff			L
Flamingo			L
Forelle			L
Général Leclerc		Amber Grace <sup>TM</sup>	L
Gentile			SP
Golden Russet Bosc			L
Gräfin Gep		Saxonia <sup>®</sup> , Early Desire <sup>®</sup>	L
Grand Champion			L
H2-169		Ambrosia <sup>®</sup>	L
Harovin Sundown		Cold Snap <sup>®</sup>	L
Harrow Delight			L
Jeanne d'Arc			L
Joséphine			L
Kieffer			L
Klapa Mílule			L

<i>Variety</i>	<i>Synonyms</i>	<i>Trademarks / Trade Names</i>	<i>Size</i>
<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Calibre</i>
<i>Разновидность</i>	<i>Синонимы</i>	<i>Торговые знаки/ Торговое наименование</i>	<i>Размер</i>
Leonardeta	Mosqueruela, Margallon, Colorada de Alcanadre, Leonarda de Magallon		SP
Lombacad		Cascade®	L
Moscatella			SP
Mramornaja			L
Mustafabey			SP
Nojabrskaja	Novemberbirne	Xenia ®, Novembra®	L
Packham's Triumph	Williams d'Automne		L
Passe Crassane	Passa Crassana		L
PE2UNIBO		Early Giulia ®	L
PE3UNIBO		Debby Green ®	L
Perita de San Juan			SP
Pérola			SP
Pitmaston	Williams Duchesse		L
Précoce de Trévoux	Trévoux		SP
Président Drouard			L
Rode Doyenne van Doorn		Sweet Sensation ®, Sweet Dored ®	L
Rosemarie			L
Santa Maria	Santa Maria Morettini		L
Spadoncina	Agua de Verano, Agua de Agosto		SP
Suvenirs			L
Taylors Gold			L
Thimo		Saxonia ®, Queens Forelle ™	L
Triomphe de Vienne			L
Uta		Dazzling Gold ®	L
Vasarine Sviestine			L
Williams Bon Chrétien	Bon Chrétien, Bartlett, Williams, Summer Bartlett		L